

MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens



Yves TERLAT
MAIRE

ARRETE MUNICIPAL

N°333/2023 en date du 23 Octobre 2023

PORTANT SUR LA NON RESTITUTION D'UN CHIEN SUITE A EVALUATION COMPORTEMENTALE

Yves TERLAT, Maire de la Commune d'ANNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2-7° ;

Vu, le code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L211-19-1 à L211-26 ;

Vu notre arrêté n° ARR_2023_317 de mise en fourrière suite à la non régularisation des documents nécessaires à l'obtention d'un permis de détention et sollicitant une évaluation comportementale en raison de son comportement pouvant être caractérisé comme dangereux et une étude morphologique ;

Vu l'évaluation comportementale en date du 05 Octobre 2023 réalisée par le Docteur MEREUX Rémi vétérinaire inscrit sur la liste Départementale sur le chien identifié sous la référence n° 250268743933991, et l'appellation SOUKIE ;

Considérant que cette évaluation conclue à classer l'animal en risque n°3/4, avec les préconisations suivantes :

- Soukie doit être placée dans une structure adaptée : box plus spacieux, enrichi, avec accès à un extérieur plus grand. Une personne formée en éducation canine, compétente, devra gagner sa confiance, être capable de la promener en laisse sans risque. Si aucune structure de ce type est en mesure de l'accueillir, l'euthanasie est recommandée.
- Le cas échéant, elle devra ensuite être adoptée par une personne ayant de solides connaissances en éducation canine. Une adoption dans un foyer sans enfant est d'abord conseillée. Des séances avec un comportementaliste canin ou vétérinaire spécialiste du comportement sont fortement recommandées.
- Ce chien ne devra jamais être laissé en présence de personnes vulnérables (exemple : enfants) sans la surveillance active de son prochain détenteur.
- Ce chien doit être à nouveau évalué dans 6 mois.
- Pas d'autre mesure préventive spéciale, en dehors des dispositions réglementaires locales et celle concernant la législation sur les chiens dits de catégorie.

Considérant que cet animal présente un danger pour l'être humain ;
préconisation édictée par l'évaluation comportementale ;
Qu'en conséquence, il doit être procédé à l'euthanasie dudit animal ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à la réglementation, le chien identifié ci-dessus ne sera pas restitué à son propriétaire ou détenteur et sera euthanasié par la Fourrière Communautaire de Lens-Liévin.

Article 2 :

Le propriétaire ou le détenteur paiera l'ensemble des frais l'ensemble des frais engagés dans le cadre des procédures résultant de la détention de l'animal en fourrière.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Le Commissaire de Police de LIEVIN,

Et la fourrière Communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire ou détenteur et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de LENS.

Article 4 :

Le propriétaire ou détenteur de l'animal est informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annay, Le 23 Octobre 2023

Yves TERLAT,

Maire

